

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-11-049870-153

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROROGÉANT LA
PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36, article
11.02(2) (ci-après la « LACC »))*

À L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente requête, les Requérantes demandent à cette Cour de proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 29 juin 2018 afin de leur permettre de déposer un plan d'arrangement, de tenir une assemblée des créanciers pour voter sur ce dernier et d'en demander l'homologation le cas échéant;

B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

2. Le 21 décembre 2015, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a émis une ordonnance initiale en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de Les Grands Travaux Soter inc. (« **GTS** »), 9063-0757 Québec inc. (« **9063** ») et Les Constructions Marc Lussier inc.;
3. L'Ordonnance initiale prévoit, notamment, la nomination de la firme Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur des Requérantes (le « **Contrôleur** ») et la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Requérantes et de ses compagnies de caution, soit Intact compagnie d'assurance (« **Intact** ») et La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord (« **La Garantie** ») et collectivement avec Intact, les « **Compagnies de cautionnement** ») et ce, jusqu'au 20 janvier 2016 (la « **Période de suspension** »);
4. Le 20 janvier 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 1^{er} avril 2016 et a rendu une ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées;
5. Le 1^{er} avril 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2016 et a pris acte du calendrier de négociation des réclamations convenu avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (« **MTMDET** »);
6. Le 15 avril 2016, l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a autorisé (i) la vente des actifs de construction de GTS à Crescent Commercial Corporation et (ii) la vente du siège social de GTS appartenant à 9063 et du mobilier de bureau de GTS à 9024-3023 Québec inc.;
7. Le 23 juin 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a autorisé la vente à la Ville de Repentigny du droit d'emphytéose que GTS détenait dans le complexe sportif situé à Repentigny;
8. Le 29 septembre 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 24 février 2017 et a autorisé les Requérantes à rembourser des avances à leurs créanciers garantis avec l'approbation du Contrôleur;
9. Le 19 décembre 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a autorisé la vente de murets de sécurité appartenant à GTS à Béton Brunet Ltée;
10. Le 22 février 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 novembre 2017;
11. Le 22 septembre 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a consenti une levée partielle de la suspension des procédures contre La Garantie en faveur de deux entrepreneurs spécialisés;
12. Le 28 novembre 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 mars 2018;

C. SUIVI SUITE À L'AUDITION DU 28 NOVEMBRE 2017

I. Rapport du Contrôleur du 11 décembre 2017

13. Dans le cadre de l'audition tenue le 28 novembre 2017, la Cour a demandé au Contrôleur de lui acheminer un rapport avant le 12 décembre 2017 faisant état des démarches entreprises par les Requérantes relativement :
- a) À la disposition de l'intérêt détenu par GTS dans Fiducie GTS-Médifice;
 - b) À la finalisation et la signature des quatre (4) dernières conventions d'intervention avec les donateurs d'ouvrages;
 - c) Au règlement de deux réclamations en cours de négociations avec le MTMDET; et
 - d) Au règlement de deux autres réclamations pour lesquelles des procédures judiciaires ont été entamées par GTS;
14. Le 11 décembre 2017, le Contrôleur a transmis son rapport au tribunal;
15. Il ressort de ce rapport, et des développements subséquents, les éléments qui suivent :

A. Fiducie GTS-Médifice

16. Devant l'impasse des négociations avec le co-bénéficiaire et co-fiduciaire de la Fiducie GTS-Médifice, les représentants de GTS ont pris la décision de s'adresser à la cour afin que le Contrôleur soit autorisé à mettre en place un processus de vente de l'immeuble détenu par la Fiducie Médifice (CLSC de Joliette);
17. Le Contrôleur avisait alors le tribunal que GTS entendait déposer une requête en ce sens rapidement et obtenir une date d'audition le plus rapidement possible;
18. Suite au dépôt du rapport du Contrôleur, GTS a effectivement signifié une telle requête le 18 décembre dernier et l'audition pour débattre de celle-ci a été fixée pour les 11 et 12 juin 2018;

B. Convention d'intervention

19. Comme mentionné dans le rapport du Contrôleur du 23 novembre 2017, une somme de 1,8 million \$ en lien avec quatre (4) contrats a été approuvée par les donateurs d'ouvrage, mais ne pouvait être encaissée tant et aussi longtemps que des conventions d'intervention n'avaient pas été finalisées et conclues entre les donateurs d'ouvrage et les Compagnies de cautionnement;
20. Dans le cadre de son rapport du 11 décembre 2017, le Contrôleur faisait état de l'avancement des négociations à l'égard de ces quatre (4) contrats ainsi que des démarches mises de l'avant par GTS pour conclure les conventions d'intervention manquantes;

21. À ce jour, GTS a été en mesure de signer des conventions d'intervention sur trois (3) des quatre (4) contrats, soit le contrat avec Aéroport de Montréal pour le projet D1216F, le contrat avec le MTMDET pour le projet A-15/Route 132 et le contrat avec la Ville de Terrebonne;
22. Le quatrième contrat qui ne fait toujours pas l'objet d'une convention d'intervention est un contrat avec le MTMDET en lien avec le projet de l'autoroute 20/25/Route 132;
23. GTS a fait tout ce qui était en son pouvoir pour qu'une convention soit signée avec le MTMDET et La Garantie (qui a fourni le cautionnement pour ce contrat) à l'égard de ce contrat, ayant entre autres (i) transmis aux parties dès le mois de novembre 2017 un projet de convention similaire aux autres conventions signées par les parties dans le passé et (ii) fait de nombreux suivis pour sa signature;
24. La signature du projet de convention circulé par GTS permettrait à cette dernière d'encaisser rapidement du MTMDET une somme d'environ 1,1 million \$;
25. Or, le 18 décembre 2017, le représentant de La Garantie a demandé à GTS et au MTMDET de signer une version différente de la convention préparée par GTS;
26. La version de la convention préparée par La Garantie couvre non seulement les sommes contractuelles dues à GTS, mais également la portion des travaux qui devaient être complétés par La Garantie tout en circonscrivant les pénalités et autres ajustements que le MTMDET pourrait invoquer en raison des retards à compléter les travaux sur ce chantier;
27. GTS a rapidement exprimé son souci face au projet de convention d'intervention préparé par La Garantie en ce que GTS était d'avis que sa complexité retarderait inutilement sa signature et par le fait même l'encaissement d'une somme d'environ 1,1 million \$ par GTS;
28. Comme appréhendé, les parties n'ont pratiquement pas avancé sur le projet de convention d'intervention proposé par La Garantie;
29. Le 2 mars 2018, les représentants de GTS ont écrit aux représentants de La Garantie pour leur indiquer que GTS, le Contrôleur et le MTMDET souhaitaient aller de l'avant avec la version de la convention d'intervention circulée par GTS en novembre 2017 ce qui permettrait de signer le document rapidement;
30. Le 22 mars 2018, La Garantie a indiqué aux parties qu'elle était d'accord à procéder avec la version de la convention préparée par GTS au mois de novembre 2017, le tout sujet à des modifications qui sont présentement analysées par les parties;
31. Ce revirement de situation fait en sorte qu'il est maintenant envisageable que la convention à l'égard du projet de l'autoroute 20/25/Route 132 soit signée dans les prochains jours;

C. Réclamations sujettes à des procédures judiciaires

32. Dans le cadre de son rapport du 11 décembre 2017, le Contrôleur avisait le tribunal que les représentants des Requérantes avaient conclu que les procédures judiciaires en lien

avec deux réclamations étaient peu productives et qu'il serait plus efficace que ces deux réclamations soient retournées aux représentants du MTMDET responsables de l'analyse et du règlement des réclamations (processus régulier);

33. Le MTMDET a depuis accepté de transférer ces deux réclamations aux représentants du MTMDET responsables de l'analyse et du règlement des réclamations;
34. Suite à ce transfert, les parties ont eu des discussions sur ces deux réclamations judiciairisées qui ont fait en sorte d'une offre de règlement acceptable à GTS a été soumise pour l'une des réclamations et que l'autre réclamation fera l'objet d'un désistement sans frais de la part de GTS;
35. GTS est d'avis que les procédures administratives et judiciaires en lien avec ces deux réclamations devraient prendre fin avant la fin de la prochaine prolongation de délai demandée au tribunal;

II. Réclamations en cours de négociations avec le MTMDET

36. Lors de la dernière demande de prolongation de délai, GTS avisait le tribunal qu'elle n'avait toujours pas reçu d'offre du MTMDET sur les deux (2) réclamations suivantes :
 - a) une réclamation d'environ 18,7 millions \$ pour le chantier de l'Île-aux-Tourtes; et
 - b) une réclamation d'environ 14,7 millions \$ pour le chantier de l'autoroute 20/25/Route 132;
37. Il avait alors été question de procéder comme suit :
 - a) L'analyse du dossier de l'Île-aux-Tourtes (réclamation de 18,7 millions \$) avait débuté et le ministère prévoyait être en mesure de déposer une offre finale en février 2018;
 - b) L'analyse du dossier de l'autoroute 20/25/Route 132 (réclamation de 14,7 millions \$) débiterait en janvier 2018 et le ministère prévoyait déposer une offre finale au plus tard à la fin mai 2018, étant entendu que si des intervenants étaient disponibles avant janvier 2018, l'analyse débutera plus tôt;
38. Comme prévu à l'échéancier ci-haut mentionné, le 21 février 2018, GTS a reçu une offre de règlement qu'elle considère comme acceptable du MTMDET pour le dossier de l'Île-aux-Tourtes;
39. Les formalités administratives en lien avec l'acceptation de cette offre seront finalisées sous peu;
40. En ce qui concerne le dossier de l'autoroute 20/25/Route 132, les négociations avancent bien et tout porte à croire que GTS recevra une offre de règlement d'ici la fin du mois de juin 2018;

III. Demande de paiements portant sur des quantités contractuelles

41. Le processus de rencontre avec le MTMDET a suivi son cours suite à l'audition de la dernière demande de prolongation de délai;
42. L'avancement à l'égard des projets ciblés est le suivant :
 - a) GTS a reçu la position du MTMDET sur les quantités demandées à l'égard de six (6) projets, dont le projet de l'Île-aux-Tourtes (GTS 13-505), le projet de l'échangeur Turcot (GTS 13-510), le projet du Viaduc Bleury (GTS15-504), le projet de Brossard (GTS 15-511) et le projet de la Rivière Beaudette (GTS 15-514);
 - b) GTS attend toujours la position du MTMDET à l'égard de deux autres projets, soit le projet du Pont Médéric-Martin (GTS 12-515) et le projet de l'Autoroute 40 (GTS 14-509); et
 - c) Une rencontre est convenue avec le MTMDET pour le 13 avril 2018 sur le projet de l'autoroute 20/25/Route 132 (GTS 11-512);
 - d) GTS attend de recevoir les disponibilités du MTMDET pour une rencontre à l'égard du projet du Tunnel Ville-Marie (GTS 14-510);
43. Suite à ces rencontres et aux réponses reçues, le MTMDET a reconnu des quantités supplémentaires sur (6) projets, mais n'a toujours pas émis de recommandations de paiement;
44. GTS a donc formellement demandé au MDMDET de procéder au paiement des quantités reconnues et de lui fournir les recommandations de paiement y étant associées;
45. Sur réception de ces montants, GTS sera en mesure de mettre à jour les tableaux d'analyses des créanciers pour lesquels le ministère a reconnu de nouvelles quantités ce qui permettra aux Compagnies de cautionnement de payer des sommes additionnelles à ces mêmes créanciers dans la mesure où cette portion des réclamations rencontre les conditions des cautionnements;

V. Prolongation de délai

46. GTS s'affaire depuis le 21 décembre 2015 à vendre tous ses actifs et à négocier le meilleur règlement possible des réclamations pendantes avec les donneurs d'ouvrages dans le but de verser un montant maximum à ses créanciers;
47. Suite aux progrès réalisés au cours des derniers mois, GTS entend déposer son plan de transaction et d'arrangement (le « **Plan d'arrangement** ») d'ici le 30 mars 2018;
48. Par l'entremise du Plan d'arrangement, GTS souhaite concrétiser cette volonté en versant à ses créanciers ordinaires les montants qui seront versés dans un fonds qui sera détenu par le Contrôleur, le tout à titre de règlement complet et final de leurs réclamations en contrepartie de quittances;

49. GTS est d'avis que les sommes que recevront les créanciers dans le cadre du Plan d'arrangement seront supérieures aux sommes que ces derniers pourraient recevoir dans le cadre d'une faillite de GTS;
50. Afin que GTS soit en mesure de remettre aux créanciers les montants qu'elle entend verser au fonds, il est essentiel que les Compagnies de cautionnement acceptent de donner mainlevée et de céder la priorité de leurs droits à titre de créanciers garantis sur ces montants;
51. GTS entend utiliser la prolongation de délai demandée dans le cadre de cette requête pour procéder aux étapes suivantes :
 - a) Déposer son Plan d'arrangement d'ici au 30 mars 2018;
 - b) Négocier et finaliser les documents permettant la mise en œuvre du Plan d'arrangement;
 - c) Finaliser l'analyse des preuves de réclamations;
 - d) Convoquer une assemblée des créanciers le 14 juin 2018 afin de faire approuver le Plan d'arrangement;
 - e) Présenter une requête en homologation du Plan d'arrangement par la cour le 21 juin 2018; et

D. CONCLUSION

52. Les Requérantes soumettent que la prorogation de la Période de suspension demandée est appropriée dans les circonstances et ne portera pas préjudice aux créanciers et entrepreneurs spécialisés;
53. Le Contrôleur approuve la prorogation de la Période de suspension demandée par les Requérantes;
54. Les Requérantes soumettent qu'il est approprié pour cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 29 juin 2018;
55. Les Requérantes demandent à cette Cour de réduire le délai de préavis de la présente requête afin qu'elle soit présentable le 27 mars 2018 à 9h15;
56. Considérant la nature de la présente requête, les Requérantes sont bien fondées de demander à cette Cour que le jugement à être rendu soit exécutoire nonobstant appel;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Requête** »);

- [2] **ORDONNER** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit abrégé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable le 27 mars 2018 à 9h15 et **DISPENSER** les Requérantes de toute notification supplémentaire;
- [3] **PROROGER** la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 29 juin 2018;
- [4] **ORDONNER** l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur la Requête nonobstant tout appel;
- [5] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation, et alors avec frais solidairement contre toute partie contestante.

Montréal, ce 23 mars 2018

Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Requérantes

Me Marc-André Morin

Téléphone : 514 397 5131

Télécopieur : 514 397 7600

mamorin@fasken.com

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

ariendeau@fasken.com

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)


H4Z 1E9

DÉCLARATION SOUS SERMENT

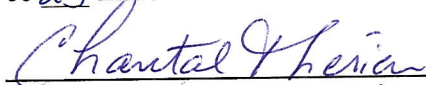
Je, soussigné, Dominic Deveaux, ayant mon domicile professionnel aux fins des présentes au 755, boulevard Curé Boivin, Suite 201, Boisbriand, Québec, J7G 2J2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis dûment autorisé par les Requérantes pour agir dans le cadre de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Requête** »)
2. Tous les faits allégués dans la Requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


DOMINIC DEVEAUX, F.Adm.A., CMC

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, province de Québec,
ce 23 mars 2018


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DE DISTRIBUTION

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Yves Poirier, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, le **27 mars 2018 à 9h15**, dans une **salle qui sera communiquée à la liste de distribution par courriel le 26 mars 2018**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 23 mars 2018

Fasken Martineau DuMoulin SENCRL srl

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Requérantes

Me Marc-André Morin

Téléphone : 514 397 5131

Télécopieur : 514 397 7600

mamorin@fasken.com

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

ariendeau@fasken.com

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

N° : 500-11-049870-153

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) CH.
c-36 DE :

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-
9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-
LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.
Requérantes

-et-
RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

20406/304447.00001

BF1339

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE PROROGEANT LA PÉRIODE DE
SUSPENSION DES PROCÉDURES
(LACC)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Marc-André Morin
mamorin@fasken.com

Tél. +1 514 397 5131
Fax. +1 514 397 7600